



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

CHLI/pk

P.V. J 21

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 22 mars 2016

Ordre du jour :

1. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant
 - le Code civil,
 - le Nouveau Code de procédure civile,
 - le Code pénal,
 - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
 - et la loi communale du 13 décembre 1988
 - Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
(- Rapporteur: Madame Christine Doerner)
Le projet de loi ne figurera plus à l'ordre du jour dès qu'il aura fait l'objet d'un arrêté grand-ducal de retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

- 5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale

- 6797 Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation

2. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Gilles Baum remplaçant M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Martine Mergen remplaçant M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Jeannine Dennewald, Mme Tania Ney, Mme Joëlle Schaack, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

- 1. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant**
- le Code civil,
 - le Nouveau Code de procédure civile,
 - le Code pénal,
 - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
 - et la loi communale du 13 décembre 1988

Explications introductives

Le représentant du Ministère de la Justice rappelle que le Conseil d'Etat, dans son avis relatif au projet de loi 6568, exige que « *toute équivoque relative à la question des droits des couples homosexuels en matière de filiation soit éliminée de la future loi, faute de quoi la dispense du second vote constitutionnel devra être refusée pour insécurité juridique* ».

L'oratrice donne à considérer que cette disposition du Conseil d'Etat est susceptible de plusieurs interprétations :

- Dans le cadre d'une interprétation restrictive, cette disposition pourrait être entendue comme une incitation au législateur à étendre l'ensemble des droits et devoirs accordés aux couples mariés hétérosexuels également aux couples mariés homosexuels. Par conséquent, les limites imposées par la loi aux couples hétérosexuels, en matière du droit de la filiation, s'appliqueraient également aux couples mariés de mêmes sexes.
- Dans le cadre d'une interprétation moins restrictive, le point ci-dessus pourrait être combiné avec une extension de diverses dispositions en matière de droit de la filiation, aux couples pacsés, qu'ils soient de mêmes sexes ou de sexes opposés.
- Dans le cadre d'une interprétation extensive, cette disposition du Conseil d'Etat pourrait être interprétée comme une incitation d'insérer dans notre législation, à côté de la filiation bisexuée également le concept d'une double filiation monosexuée pour l'ensemble des couples homosexuels. L'oratrice donne à considérer qu'aucun Etat membre de l'Union européenne ne s'est doté, pour l'instant, d'une législation qui mettrait entièrement sur un pied d'égalité les couples hétérosexuels et homosexuels en matière du droit de la filiation.
- Dans le cadre d'une interprétation avant-gardiste, le législateur pourrait introduire le concept de la plurifiliation. L'oratrice explique que le concept de la plurifiliation pourrait trouver application dans le cadre d'une procréation médicalement assistée (dénommée « PMA ») ou d'une gestation pour autrui (dénommée « GPA »).

L'oratrice rappelle que le droit applicable en matière de la filiation est celui de la nationalité du parent, voire des parents de l'enfant. Elle donne à considérer que

notre législation nationale risque à ne pas prendre en compte la situation qu'un nombre considérable de résidents non-luxembourgeois résident sur le territoire du Grand-Duché et que pour ces personnes, un droit de la filiation étranger s'applique (exemple non-exhaustif de l'exercice de la coparentalité par un couple homosexuel étranger, résidant au Luxembourg et dont la double filiation monosexuée de l'enfant est établie à l'étranger).

Généralement, le droit de la filiation tourne autour des cinq axes suivants :

1. La présomption de paternité ;
2. La reconnaissance de la filiation ;
3. La PMA et la GPA ;
4. L'accouchement anonyme ;
5. L'accès aux origines personnelles.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1^{er} – Modification du Code civil

Point 1) Livre Ier „Des personnes“, le Titre VII „De la filiation“, comprenant les Chapitres Ier „De la filiation légitime“, II „De la filiation naturelle“ et III „Dispositions communes“ est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La structure du texte du point 1) n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 312 – Abandon de la distinction faite entre la filiation légitime et la filiation naturelle

Le Conseil d'Etat fait observer que : « *La loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage contient une disposition générale qui prévoit le remplacement des termes „père et mère“ par ceux de „parents“ pour toutes les dispositions législatives en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de ladite loi. Aux yeux du Conseil d'Etat, la nouvelle terminologie doit s'appliquer à la nouvelle loi, de sorte que les termes „père et mère“ sont à remplacer par „parents“* ».

Le représentant du Ministre de la Justice rappelle que l'abandon de la distinction entre la filiation légitime et la filiation naturelle constitue une des innovations majeures du projet de loi 6568.

Elle propose de suivre l'avis du Conseil d'Etat et l'avis de la Commission consultative des droits de l'homme du Grand-Duché du Luxembourg (CCDH) qui plaident en faveur d'un remplacement des termes « *père et mère* » par les termes « *parents* » suivis de la disposition « *qu'ils soient de sexe différent ou de même sexe* ».

La proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat rencontre l'accord majoritaire des membres de la commission, le représentant de la sensibilité politique ADR s'y oppose.

Article 312-1 – Etablissement des modes de la filiation

La formulation du texte n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 312-2 – Prohibition d'établissement de la double filiation d'un enfant incestueux

Le Conseil d'Etat donne à considérer que « *La question se pose si une telle interdiction de l'établissement de la filiation bilinéaire de l'enfant incestueux est proportionnée par rapport au but poursuivi ou si elle revêt les caractères de la discrimination* ».

Il renvoie les membres de la commission à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle belge (Arrêt n° 103/2012 du 9 août 2012, Numéro du rôle 5216), ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) (arrêts CEDH 26 juin 2014, Labassee c. France et Menesson c. France, requêtes n° 65192/11 et n° 65941/11). En outre, il renvoie à la législation espagnole (article 125 du Code civil espagnol).

Le Conseil d'Etat estime que « *si la future loi maintient l'interdiction de l'établissement de la double filiation incestueuse, elle devrait prévoir une exception pour le cas où il peut être établi que l'établissement de la filiation envers le deuxième parent est conforme aux intérêts de l'enfant incestueux* ».

Le représentant du Ministre de la Justice explique que cet article prohibe l'établissement des deux liens de filiation par le sang en cas d'inceste absolu. Si la filiation maternelle est établie, la filiation paternelle ne peut plus l'être, et réciproquement.

L'orateur renvoie à l'article 125 du Code civil espagnol, cité par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi 6568, qui dispose que : « *lorsque les parents du mineur ou de l'incapable sont des frères, soeurs ou parents consanguins en ligne directe et que la filiation par rapport à l'un des parents est légalement établie, elle ne pourra être établie légalement par rapport à l'autre parent, qu'à la double condition qu'une autorisation judiciaire préalable soit donnée, après audition du Ministère public et qu'une telle mesure convienne au mineur ou à l'incapable* ».

L'oratrice propose à prendre en compte cet article, dans le cadre de la réforme du droit de la filiation.

Elle explique que la législation espagnole est particulièrement intéressante sur ce point, car elle ne remet pas en cause le principe de l'interdiction de l'établissement des deux liens de filiation en cas d'inceste absolu, tout en créant un cadre restreint, dans lequel l'établissement des deux liens de filiation pour un enfant incestueux serait possible.

Elle précise que la législation espagnole prévoit que l'établissement des deux liens de filiation ne doit non seulement être dans l'intérêt de l'enfant incestueux, mais doit également faire l'objet d'une décision de justice.

L'oratrice donne à considérer que dans l'état actuel du présent projet de loi, l'enfant incestueux serait privé des effets de la filiation. L'action à fin d'aliments prévus par l'article 342-6, dont le projet de loi propose l'insertion dans le Code civil, lui serait cependant ouverte.

Si le législateur optait pour un tel établissement de la double filiation de l'enfant incestueux, il s'agit avant tout d'un choix politique.

Madame la Rapportrice précise que l'inceste est contraire à l'ordre public et aux

bonnes mœurs. Cependant, elle donne à considérer que le refus d'établissement de la double filiation risque de causer, *in fine*, non seulement des séquelles psychologiques à l'enfant incestueux, mais risque également de constituer la source d'une discrimination de nature juridique.

Elle s'exprime, *a priori*, en faveur d'une levée de cette interdiction absolue de l'établissement de la double filiation de l'enfant incestueux, en suivant le modèle espagnole.

L'oratrice estime qu'il faudrait cependant fixer préalablement un cadre légal strict en la matière.

Echange de vues

Un représentant du groupe politique CSV regarde avec un œil critique l'interdiction absolue de l'établissement de la double filiation de l'enfant incestueux. Il donne à considérer que la législation, dans son état actuel, prive l'enfant incestueux de présenter sa cause devant les juridictions pour établir un double lien de filiation à l'égard de ses parents. Il estime également que dans certains cas de figure, un tel établissement de la double filiation pourrait être dans l'intérêt de l'enfant.

Il estime qu'il serait dès lors injuste que l'enfant incestueux risque d'être stigmatisé, voire discriminé, en raison des relations incestueuses de ses parents.

Il plaide en faveur de la levée de cette interdiction absolue, en précisant que la voie judiciaire en matière d'établissement de la double filiation ne devrait être ouverte uniquement à l'enfant incestueux.

Le représentant de la sensibilité politique ADR est également d'avis que l'enfant incestueux ne devrait pas être sanctionné pour les relations incestueuses de ses parents.

L'orateur donne cependant à considérer que la discussion actuelle risquerait de banaliser l'inceste au sein de notre société. Il rappelle que l'inceste constitue un tabou justifié au sein de notre société pour des raisons biologiques et médicales. L'interdiction de l'inceste ne devrait en aucun cas être remise en cause par le législateur.

Le représentant du Ministre de la Justice rappelle que l'interdiction de l'inceste reste maintenue. La législation espagnole permettrait seulement de contrecarrer la stigmatisation de l'enfant incestueux, fruit des relations incestueuses de ses parents.

Un représentant du groupe politique LSAP énonce que cette interdiction de l'établissement de la double filiation risque de préjudicier l'enfant incestueux. Il estime que la législation actuellement en vigueur présente un caractère fortement hypocrite.

L'orateur s'interroge sur l'opportunité de l'ouverture de l'action judiciaire en matière d'établissement de la double filiation, non seulement au bénéfice de l'enfant incestueux durant sa minorité, mais également pour l'enfant incestueux ayant atteint l'âge de la majorité.

Il s'interroge également sur la fixation des critères à retenir par le juge dans le cadre d'une analyse judiciaire préalable en matière d'autorisation de

l'établissement de la double filiation.

Le représentant du Ministre de la Justice explique que si une telle action judiciaire serait uniquement réservée à l'enfant mineur, seul le représentant légal de l'enfant incestueux pourrait agir en justice durant la minorité de l'enfant.

D'un autre côté, l'oratrice donne à considérer que si l'action judiciaire n'est accessible uniquement à partir du moment où l'enfant incestueux a atteint la majorité, il y aurait un risque que l'auteur de l'enfant soit décédé entretemps. Dans ce cas de figure, l'enfant risque de se voir priver d'une partie de la succession de son auteur.

Elle explique que la question de la durée du délai pour agir est une question d'ordre politique. Il serait envisageable de prévoir une disposition prévoyant un délai pour agir de 10 ans, tout en précisant que ce délai serait suspendu pendant la minorité de l'enfant.

Un membre du groupe politique DP renvoie au risque que présente une telle action judiciaire pour les intérêts de l'enfant incestueux mineur. Elle donne à considérer que les intérêts de l'enfant mineur ne coïncident pas nécessairement avec les intérêts du tuteur ou du représentant légal de l'enfant. Elle énonce que le tuteur ou le représentant légal de cet enfant incestueux pourrait avoir un intérêt purement pécuniaire dans l'établissement d'un double lien de filiation.

L'oratrice plaide en faveur de l'ouverture d'une telle action judiciaire au seul bénéfice de l'enfant incestueux majeur, capable de faire ce choix en connaissance de cause.

Elle énonce que le délai pour agir devrait être assez long pour permettre à l'enfant majeur d'agir en justice pour établir un double lien de filiation. Un délai trop bref risquerait à préjudicier les intérêts de l'enfant incestueux.

Le représentant de la sensibilité politique ADR donne à considérer l'établissement d'un double lien de filiation par la voie judiciaire aurait nécessairement des conséquences d'ordre successoral.

Un représentant du groupe politique LSAP s'interroge sur la mention inscrite dans l'acte de naissance de l'enfant incestueux en cas de relations incestueuses entre une mère et son fils.

Le représentant du Ministre de la Justice évoque plusieurs hypothèses :

- Si la mère de l'enfant incestueux est mariée, au moment de la naissance de l'enfant, le conjoint de la mère sera considéré comme étant le père de l'enfant (cette hypothèse ne peut s'appliquer qu'au cas où il n'existe aucun empêchement au mariage, tel que prévu par les articles 160 et 161 du Code civil). Cette hypothèse est écartée au cas où la mère de l'enfant souhaite à ce que son conjoint ne figure pas dans l'acte de naissance en tant que père de l'enfant ;
- En cas d'accouchement sous « X », la mère de l'enfant peut décider de consentir à l'adoption de l'enfant ;
- En cas d'accouchement sous « X », le père de l'enfant peut demander à ce que seule la filiation paternelle à l'égard de l'enfant soit établie. L'enfant serait alors privé de sa filiation maternelle.

Le représentant du Ministre de la Justice propose de prévoir la faculté que le double lien de filiation ne puisse être établi que par la seule voie judiciaire. Une telle solution s'inscrirait dans l'optique du projet de loi à ce que les actions aux fins d'établissement de la filiation, ainsi que les actions en contestation de la filiation, ressortent de la compétence des tribunaux.

Décision : Les membres de la Commission juridique sont majoritairement d'accord à lever l'interdiction absolue de l'établissement de la double filiation de l'enfant incestueux. La disposition de l'article 125 du Code civil espagnol pourrait servir de repère au législateur luxembourgeois, dans le cadre de la réforme de l'article 312-2 du Code civil.

Les discussions sur la question de l'ouverture d'une action judiciaire, en vue de l'établissement de la double filiation de l'enfant incestueux seulement durant la minorité de l'enfant, ou seulement à partir de la majorité de l'enfant, voire la possibilité d'une telle action judiciaire ouverte à la fois durant la minorité de l'enfant et durant la majorité de l'enfant, seront continuées lors de la réunion du 13 avril 2016.

La question relative au délai pour agir sera plus amplement discutée lors d'une réunion future.

Points connexes

- Exclusion de l'établissement d'un lien de filiation
- ❖ Un représentant de la sensibilité politique ADR énonce qu'il regarde d'un œil critique le droit d'adoption accordé aux couples homosexuels. Il plaide en faveur d'une interdiction aux couples homosexuels de pouvoir établir une filiation à l'égard d'un enfant. Le projet de loi, dans sa forme actuelle, serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Accès aux origines personnelles
- ❖ Un représentant du groupe politique CSV pose une question quant à l'existence d'une éventuelle contradiction entre le présent projet de loi et le droit de l'enfant à connaître ses origines personnelles.

Il souhaite savoir s'il existe un droit de connaître ses origines personnelles et si un tel droit aurait pour conséquence l'ouverture d'une voie de recours pour les enfants issus d'une PMA, voire d'une GPA, contre un tiers donneur ou une mère de substitution.

Le représentant du Ministre de la Justice explique qu'aucun de nos Etats voisins ne consacrent à l'heure actuelle un tel droit aux origines.

Une personne peut contester par la voie judiciaire la paternité ou la maternité du parent inscrit dans son acte de naissance. La juridiction saisie peut ordonner une analyse ADN en tant que mesure d'instruction. Or, force est de constater que le prétendu parent de l'enfant ne peut pas être forcé à se soumettre à une telle analyse ADN.

En ce qui concerne l'accouchement sous « X », l'oratrice énonce que la mère de l'enfant n'est pas censée à soumettre des informations de nature personnelles aux autorités luxembourgeoises. Ces dernières ne collectent pas les données personnelles relatives à la mère de l'enfant.

Par conséquent, aucun droit à l'accès aux origines personnelles n'est consacré.

❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge si le refus de consacrer un tel droit d'accès aux origines personnelles ne soit pas contraire à l'article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant, selon lequel l'enfant a « *dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et élevé par eux* ».

❖ Un membre du groupe politique CSV donne à considérer qu'aucun Etat ne peut garantir un droit d'accès aux origines personnelles.

❖ Un membre du groupe politique CSV énonce qu'il ne faudrait pas perdre de vue d'établir le principe de l'égalité des filiations. Selon l'orateur, une telle égalité serait la conséquence logique de la mise sur un pied d'égalité des couples homosexuels et hétérosexuels.

L'orateur explique que le non-respect de ce principe conduirait à une violation du principe d'égalité de tous les enfants.

- Approche comparative en matière du droit de la filiation

❖ Un représentant du groupe politique LSAP s'interroge s'il ne serait pas utile à considérer la législation belge en matière du droit de la filiation comme source d'inspiration. Il rappelle que le législateur luxembourgeois s'est inspiré de la législation belge dans le cadre de la réforme de l'institution du mariage (projet de loi 6172A devenu la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage). Une telle approche permettrait d'apporter une certaine cohérence au droit de la famille luxembourgeois.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que le projet de loi sous examen s'est inspiré de la législation française (loi du 16 janvier 2009 ratifiant l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation). Elle donne à considérer que ledit projet de loi ne tient pas nécessairement compte des évolutions récentes de la biologie médicale, ni de l'évolution des mœurs intervenue depuis le dépôt du projet de loi.

L'oratrice précise qu'une approche comparative, prenant en compte le droit de la filiation belge, pourrait être abordée lors d'une réunion future.

❖ Un représentant du groupe politique CSV donne à considérer que la Belgique ne s'est pas dotée d'une réglementation en matière de la PMA et de la GPA.

- Interprétation de la disposition du Conseil d'Etat

❖ Un représentant du groupe politique LSAP s'interroge sur l'opportunité de convenir d'une réunion avec le Conseil d'Etat, afin qu'il éclaire les membres de la

commission sur l'interprétation à donner à la disposition de « *toute équivoque relative à la question des droits des couples homosexuels en matière de filiation* ».

Le représentant du Ministère de la Justice explique que la disposition du Conseil d'Etat ne présente aucune ambiguïté en soi, tout en soulevant que la portée de ladite disposition est susceptible de plusieurs interprétations.

L'oratrice énonce que le Conseil d'Etat ne donne aucune réponse concrète quant à l'étendue de la réforme envisagée en matière du droit de la filiation. Elle rappelle que la question de l'étendue de la réforme est avant tout une question politique qui devra être tranchée par la Chambre des Députés.

- Licéité de l'établissement d'une double filiation d'un enfant, dont le parent est un mineur

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la licéité de l'établissement d'une double filiation d'un enfant mineur issu d'une relation sexuelle entre une personne n'ayant pas atteint la majorité sexuelle et un majeur. Il donne à considérer qu'il s'agit d'une relation sexuelle illicite en soi. Or, la question de la filiation de cet enfant se pose évidemment. Il s'agit, selon l'orateur, d'une problématique actuelle dans certains de nos pays voisins.

5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale

Ce point sera discuté lors d'une prochaine réunion.

5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale

Ce point sera discuté lors d'une prochaine réunion.

6797 Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation

Madame la Présidente estime qu'il serait judicieux d'analyser éventuellement cette proposition de loi, ayant trait à des volets du droit de la santé, ensemble avec les membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et du Sport. Une réunion jointe entre la Commission juridique et la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et du Sport sera convoquée à une date future restant à être déterminée.

2. Divers

Les membres de la Commission juridiques conviennent de convoquer une réunion en date du 12 avril 2016 en présence de M. le Ministre de la Justice. Cette réunion aura pour objet la présentation du projet de loi 6977 relatif à la réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise.

A la suite de la présente réunion, M. le Ministre de la Justice a proposé de reporter la présentation du projet de loi 6977 et de faire figurer à l'ordre du jour de la réunion du 12 avril 2016 la présentation du rapport de M. Robert Biever, ancien procureur général d'Etat, intitulé « *Pistes de réflexions en vue d'une justice plus efficace* ».

Le Secrétaire-administrateur (*stagiaire*),
Christophe Li

La Présidente,
Viviane Loschetter